

IMM-5706-10
2011 FC 643

IMM-5706-10
2011 CF 643

Masoud Boroumand (*Applicant*)

Masoud Boroumand (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: BOROUMAND v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : BOROUMAND c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Tremblay-Lamer J.—Toronto, May 17; Ottawa, June 3, 2011.

Cour fédérale, juge Tremblay-Lamer—Toronto, 17 mai; Ottawa, 3 juin 2011.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of decision by pre-removal risk assessment (PRRA) coordinator determining that applicant not entitled to refugee protection under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 114(1)(a) — Applicant imprisoned for drug trafficking, excluded from refugee protection — PRRA officer finding applicant at risk upon return to Iran — However, Minister's delegate denying application for protection pursuant to IRPA, s. 112(1) — Federal Court ordering redetermination of delegate's decision — Applicant subsequently receiving pardon, claiming no longer inadmissible due to serious criminality — PRRA coordinator indicating that grant of pardon not quashing exclusion decision; applicant not receiving status as protected person; any redetermination now moot — Whether PRRA coordinator erring in concluding that applicant not entitled to refugee protection — Applicant no longer subject to IRPA, s. 112(3)(c) disqualifications by virtue of pardon, Criminal Records Act, s. 5(b) — However, applicant not automatically entitled to refugee protection — Pardon not leaving original application for protection intact while removing negative consequences of being considered under s. 112(3) — Redetermination of application for protection rendered moot by pardon — Removal order no longer enforceable — Applicant entitled to apply under s. 112(1) if subject to future removal order — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire de la décision d'un coordonnateur de l'examen des risques avant renvoi (ERAR), selon laquelle le demandeur n'avait pas droit à l'asile aux termes de l'art. 114(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) — Le demandeur a été incarcéré pour trafic de drogue, et a été exclu de la protection accordée aux demandeurs d'asile — L'agent d'ERAR a conclu que le demandeur serait exposé à un risque s'il retournait en Iran — Cependant, le délégué du ministre a rejeté la demande d'asile en vertu de l'art. 112(1) de la LIPR — La Cour fédérale a ordonné qu'une nouvelle décision soit rendue par un délégué du ministre — Par la suite, le demandeur a obtenu une réhabilitation, et a soutenu qu'il n'était plus interdit de territoire pour grande criminalité — Le coordonnateur de l'ERAR a indiqué que la réhabilitation n'annulait pas la décision d'exclusion; le demandeur n'a pas obtenu le statut de personne protégée; toute nouvelle décision relative à sa demande était désormais théorique — Il s'agissait de savoir si le coordonnateur de l'ERAR a commis une erreur en concluant que le demandeur n'avait pas droit à l'asile — Le demandeur ne faisait plus l'objet de l'incapacité énoncée à l'art. 112(3)c) de la LIPR, aux termes de la réhabilitation et de l'art. 5b) de la Loi sur le casier judiciaire — Cependant, le demandeur n'avait pas automatiquement droit à l'asile — La réhabilitation n'a pas pour effet de restaurer la demande d'asile originale et d'éliminer simultanément toutes les conséquences négatives qu'emporte le statut de personne visée à l'art. 112(3) — Toute autre décision sur la demande d'asile est devenue théorique par suite de la réhabilitation — La mesure de renvoi n'est plus exécutoire — Si le demandeur devait être frappé d'une mesure de renvoi à l'avenir, il aurait la possibilité de présenter une demande en vertu de l'art. 112(1) — Demande rejetée.

This was an application for judicial review of a decision by a pre-removal risk assessment (PRRA) coordinator determining that the applicant was not entitled to refugee protection under paragraph 114(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

The applicant, a citizen of Iran, entered Canada using a false passport. He was sentenced to prison for drug trafficking and a deportation order was issued. The Immigration and Refugee Board (IRB) excluded the applicant from refugee protection pursuant to Article 1F(c) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*. The applicant applied for protection pursuant to subsection 112(1) of IRPA and a PRRA officer found that the applicant would be at risk upon his return to Iran. However, a Minister's delegate later denied the applicant's application for protection. The Federal Court set aside that decision and ordered a redetermination by a different delegate. After receiving a pardon for his convictions, the applicant wrote to immigration officials that he was no longer inadmissible due to serious criminality pursuant to paragraph 112(3)(b) of IRPA. The PRRA coordinator indicated that the granting of the pardon in the applicant's case did not quash the exclusion decision. The PRRA coordinator also determined that the applicant had not received status as a protected person by virtue of his application for protection and that any redetermination of his application was now moot.

At issue was whether the PRRA coordinator erred in concluding that the applicant was not entitled to refugee protection under paragraph 114(1)(a) as a result of the pardon.

Held, the application should be dismissed.

The IRB's decision excluding the applicant pursuant to Article 1F(c) of the Convention amounted to a "disqualification" on a prospective basis. By virtue of the pardon and paragraph 5(b) of the *Criminal Records Act*, the applicant was no longer subject to the disqualifications set out in paragraph 112(3)(c) of IRPA. However, this did not automatically entitle him to refugee protection. No decision to allow the applicant's application for protection was ever made within the meaning of subsection 114(1) of IRPA. As such, paragraph 114(1)(a) was not engaged. The pardon should not operate in such a way as to leave the applicant's original application for protection intact while removing the negative consequences of being considered under subsection 112(3), thus paving the way for automatic refugee protection. This does not logically flow from section 5 of the *Criminal Records Act*. The PRRA coordinator was correct in determining that any further

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision d'un coordonnateur de l'examen des risques avant renvoi (ERAR), selon laquelle le demandeur n'avait pas droit à l'asile aux termes du paragraphe 114(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR).

Le demandeur, un citoyen de l'Iran, est arrivé au Canada muni d'un faux passeport. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement pour trafic de drogue et frappé d'une mesure d'expulsion. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR) a décidé que le demandeur n'avait pas droit à l'asile, conformément à l'alinéa c) de la section F de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*. Le demandeur a sollicité l'asile en vertu du paragraphe 112(1) de la LIPR, et un agent d'ERAR a conclu que le demandeur serait exposé à un risque s'il retournerait en Iran. Cependant, un délégué du ministre a rejeté la demande d'asile du demandeur. La Cour fédérale a annulé la décision et ordonné qu'une nouvelle décision soit rendue par un autre délégué du ministre. Après avoir été réhabilité relativement à sa déclaration de culpabilité, le demandeur a avisé les autorités de l'immigration qu'il n'était plus interdit de territoire pour grande criminalité, aux termes de l'alinéa 112(3)b) de la LIPR. Le coordonnateur de l'ERAR a indiqué que la réhabilitation, dans le cas du demandeur, n'annulait pas la décision d'exclusion. Le coordonnateur de l'ERAR a également déterminé que le demandeur n'avait pas obtenu le statut de personne protégée par suite de sa demande d'asile, et que toute nouvelle décision relative à sa demande était désormais théorique.

La question en litige était de savoir si le coordonnateur de l'ERAR a commis une erreur en concluant que le demandeur n'avait pas droit à l'asile au titre du paragraphe 114(1) de la LIPR, malgré sa réhabilitation.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La décision de la CISR de ne pas donner droit à l'asile au demandeur, conformément à l'alinéa c) de la section F de l'article premier de la Convention, équivaut à une « incapacité » ayant un effet prospectif. Aux termes de la réhabilitation et de l'alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*, le demandeur ne devrait plus faire l'objet de l'incapacité énoncée à l'alinéa 112(3)c) de la LIPR. Cependant, cela ne signifie pas qu'il a automatiquement droit à l'asile. Aucune décision d'accueillir la demande d'asile du demandeur n'a jamais été prise au sens du paragraphe 114(1) de la LIPR. De fait, le paragraphe 114(1) ne s'applique pas. La réhabilitation ne devrait pas avoir pour effet de restaurer la demande originale du demandeur et d'éliminer simultanément toutes les conséquences négatives qu'emporte le statut de personne visée au paragraphe 112(3), ouvrant ainsi automatiquement la voie à l'asile. Tel n'est pas l'effet envisagé à l'article 5 de la *Loi sur*

determination of the applicant's application for protection had been rendered moot by virtue of the pardon. The removal order, underpinning the application for protection, was no longer enforceable. Should the applicant become subject to an enforceable removal order in the future, he will be entitled to apply under subsection 112(1) again. Assuming his circumstances do not change, he will not be treated as a person described by either paragraph 112(3)(b) or 112(3)(c).

le casier judiciaire. Le coordonnateur de l'ERAR a donc conclu à juste titre que toute autre décision relative à la demande d'asile était effectivement devenue théorique par suite de la réhabilitation. La demande de renvoi, qui sous-tend la demande d'asile, n'est plus exécutoire. Si le demandeur devait être frappé d'une mesure de renvoi exécutoire à l'avenir, il aurait de nouveau la possibilité de soumettre une demande en vertu du paragraphe 112(1) de la LIPR. Le cas échéant, en supposant que sa situation ne change pas, le demandeur ne sera pas considéré comme une personne visée aux alinéas 112(3)(b) ou 112(3)(c) de la LIPR.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Criminal Records Act, R.S.C., 1985, c. C-47, s. 5 (as am. by S.C. 2010, c. 5, s. 5; c. 17, s. 64).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 71, 72(1), 96, 97, 98, 112, 113, 114.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F.

CASES CITED

APPLIED:

Smith v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 3 F.C. 144 (T.D.).

DISTINGUISHED:

Nazifpour v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2007 FCA 35, [2007] 4 F.C.R. 515, 278 D.L.R. (4th) 268, 60 Imm. L.R. (3d) 159.

CONSIDERED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, 304 D.L.R. (4th) 1, 82 Admin. L.R. (4th) 1; *Therrien (Re)*, 2001 SCC 35, [2001] 2 S.C.R. 3, 200 D.L.R. (4th) 1, 30 Admin. L.R. (3d) 171.

REFERRED TO:

Boroumand v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2007 FC 1219, [2008] 3 F.C.R. 507, 66 Imm. L.R. (3d) 57; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Saini*, 2001 FCA 311, [2002] 1 F.C. 200, 206 D.L.R. (4th) 727, 19 Imm. L.R. (3d) 199.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. (1985), ch. C-47, art. 5 (mod. par L.C. 2010, ch. 5, art. 5; ch. 17, art. 64).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 71, 72(1), 96, 97, 98, 112, 113, 114.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1F.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Smith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 3 C.F. 144 (1^{re} inst.).

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Nazifpour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CAF 35, [2007] 4 R.C.F. 515.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3.

DÉCISIONS CITÉES :

Boroumand c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CF 1219, [2008] 3 R.C.F. 507; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Saini*, 2001 CAF 311, [2002] 1 C.F. 200.

APPLICATION for judicial review of a decision by a pre-removal risk assessment coordinator determining that the applicant was not entitled to refugee protection under paragraph 114(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'un coordonnateur de l'examen des risques avant renvoi, selon laquelle le demandeur n'avait pas droit à l'asile aux termes du paragraphe 114(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

APPEARANCES

Lorne Waldman for applicant.
Mary Matthews for respondent.

ONT COMPARU

Lorne Waldman pour le demandeur.
Mary Matthews pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Waldman & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Waldman & Associates, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] TREMBLAY-LAMER J.: This is an application for judicial review, pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), of the decision of a Citizenship and Immigration Canada (CIC) pre-removal risk assessment coordinator (the coordinator), dated September 16, 2010, whereby the coordinator determined that the applicant was not entitled to refugee protection under paragraph 114(1)(a) of the IRPA.

[1] LA JUGE TREMBLAY-LAMER : Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire, présentée en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), à l'encontre de la décision d'un coordonnateur de l'examen des risques avant renvoi (le coordonnateur) de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), datée du 16 septembre 2010, dans laquelle le coordonnateur a décidé que le demandeur n'avait pas droit à l'asile aux termes du paragraphe 114(1) de la LIPR.

I. Background

[2] The applicant is a citizen of Iran. He came to Canada in 1988 using a false Spanish passport and without a visa.

[3] In September of 1992, he was convicted of three drug trafficking offences and sentenced to four years in prison. In February of 1993, a deportation order was issued on the basis of that conviction.

[4] In April of 1993, the applicant claimed refugee protection. By a decision dated February 22, 1994, the

I. Le contexte

[2] Le demandeur est un citoyen de l'Iran. Il est arrivé au Canada en 1988 muni d'un faux passeport espagnol, et sans visa.

[3] En septembre 1992, il a été déclaré coupable de trois infractions de trafic de stupéfiants et condamné à quatre années d'emprisonnement. En février 1993, le demandeur a été frappé d'une mesure d'expulsion en raison de ces déclarations de culpabilité.

[4] En avril 1993, le demandeur a sollicité l'asile. Par décision datée du 22 février 1994, la Commission de

Immigration and Refugee Board (IRB) decided that the applicant was excluded from refugee protection as a result of the drug convictions pursuant to Article 1F(c) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] (the Convention). Application for leave and judicial review of this determination was denied on September 8, 1994.

[5] Although the applicant was scheduled for removal on August 23, 1995, he fled the province of Ontario for British Columbia where he assumed his brother's identity. In December of 2002, the applicant was arrested and held in immigration detention until October of 2004 at which point he was released on bond.

[6] In 2004, the applicant applied for protection pursuant to subsection 112(1) of the IRPA. A pre-removal risk assessment (PRRA) officer interviewed the applicant and on October 4, 2004, found that the applicant would "likely face a risk of torture, risk to life and risk of cruel and unusual treatment or punishment upon return to Iran due to his drug trafficking conviction".

[7] However, processing of the applicant's application for protection required more than just a risk assessment. Since the applicant was a person described in subsection 112(3) of the IRPA—he was inadmissible on grounds of serious criminality as a result of the 1992 convictions (paragraph 112(3)(b)) and he had made a claim for refugee protection that was rejected on the basis of Article 1F of the Convention on February 22, 1994 (paragraph 112(3)(c))—subparagraph 113(d)(i) of the IRPA required that the applicant's case be considered both on the basis of the risk factors set out in section 97, and also on the basis of whether or not he posed a danger to the public in Canada. The matter was referred to the Minister's delegate to perform the requisite balancing.

[8] On March 29, 2007, the Minister's delegate denied the applicant's application for protection. The applicant applied for judicial review and on November 21, 2007,

l'immigration et du statut de réfugié (la CISR) a décidé que le demandeur n'avait pas droit à l'asile en raison des déclarations de culpabilité, conformément à l'alinéa c) de la section F de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] (la Convention). La demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de cette décision a été rejetée le 8 septembre 1994.

[5] Le renvoi du demandeur avait été fixé au 23 août 1995, mais il s'est enfui de la province de l'Ontario et s'est rendu en Colombie-Britannique où il a usurpé l'identité de son frère. En décembre 2002, le demandeur a été arrêté et détenu par les autorités de l'immigration jusqu'en octobre 2004, lorsqu'il a été mis en liberté sous caution.

[6] En 2004, le demandeur a sollicité l'asile en vertu du paragraphe 112(1) de la LIPR. Un agent d'examen des risques avant renvoi (ERAR) a interrogé le demandeur et, le 4 octobre 2004, a conclu que celui-ci serait [TRADUCTION] « probablement exposé à un risque de torture, à une menace pour sa vie ou à un risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités, à son retour en Iran, par suite de ses déclarations de culpabilité pour trafic de drogue ».

[7] Cependant, le traitement de la demande d'asile requerrait plus qu'un simple examen des risques. Puisque le demandeur était une personne visée au paragraphe 112(3) de la LIPR, étant interdit de territoire pour grande criminalité en raison des déclarations de culpabilité de 1992 (alinéa 112(3)(b)) et ayant été débouté de sa demande d'asile le 22 février 1994 sur le fondement de la section F de l'article premier de la Convention (alinéa 112(3)(c)), le sous-alinéa 113(d)(i) de la LIPR exigeait que le dossier soit examiné à la lumière des facteurs de risque énoncés à l'article 97 et au regard des critères servant à déterminer si le demandeur constituait un danger pour le public au Canada. L'affaire a été déférée au délégué du ministre pour qu'il procède à l'analyse requise.

[8] Le 29 mars 2007, le délégué du ministre a rejeté la demande d'asile. Le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire et, le 21 novembre 2007, le juge

Justice Frederick Gibson of this Court allowed the application, set aside the decision, and ordered that a re-determination be carried out by a different Minister's delegate (*Boroumand v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1219, [2008] 3 F.C.R. 507).

[9] On December 21, 2009, prior to any redetermination, the National Parole Board awarded the applicant a pardon under the *Criminal Records Act*, R.S.C., 1985, c. C-47 in relation to the 1992 convictions.

[10] By letter dated January 18, 2010, applicant's counsel wrote to immigration officials indicating that the applicant had received a pardon and, as a result, was no longer inadmissible due to serious criminality and was no longer a person described in subsection 112(3) of the IRPA. Counsel sought confirmation of the fact that, because of the positive risk opinion issued in 2004, and because the applicant was no longer a person described in subsection 112(3), the applicant was automatically entitled to protected person status and, thus, could apply for permanent residence on that basis. Counsel indicated that the applicant would proceed to make a formal application for permanent residence as a protected person.

II. The decision under review

[11] By letter dated September 16, 2010, a PRRA coordinator with CIC responded to counsel's January 18, 2010 letter. He indicated that pardons are to be given prospective effect and, as such, the granting of the pardon in the applicant's case did not quash the exclusion decision made pursuant to Article 1F(c) of the Convention on February 22, 1994.

[12] In any event, as a result of the pardon, the removal order made against the applicant in 1993 was no longer enforceable and, as such, the Federal Court order for redetermination had effectively been rendered moot. The coordinator pointed out that the applicant would become eligible to apply for protection again under subsection 112(1) of the IRPA should he become subject to another enforceable removal order.

Frederick Gibson de la Cour a accueilli la demande, annulé la décision et ordonné qu'une nouvelle décision soit rendue par un autre délégué du ministre (*Boroumand c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 1219, [2008] 3 R.C.F. 507).

[9] Le 21 décembre 2009, avant que ne soit rendue une nouvelle décision, la Commission nationale des libérations conditionnelles a accordé la réhabilitation au demandeur au titre de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47, en lien avec les déclarations de culpabilité de 1992.

[10] Par lettre datée du 18 janvier 2010, l'avocat du demandeur a avisé les autorités de l'immigration que celui-ci avait obtenu la réhabilitation et que, de ce fait, il n'était plus interdit de territoire pour grande criminalité ni visé au paragraphe 112(3) de la LIPR. L'avocat a alors demandé qu'il lui soit confirmé si, en raison de l'avis positif relatif au risque émis en 2004, et du fait que le demandeur n'était plus visé au paragraphe 112(3), celui-ci avait automatiquement droit à l'asile et pouvait donc demander la résidence permanente pour ce motif. L'avocat a indiqué que le demandeur présenterait une demande officielle de résidence permanente à titre de personne protégée.

II. La décision faisant l'objet du contrôle judiciaire

[11] Par lettre datée du 16 septembre 2010, un coordonnateur de l'ERAR de CIC a répondu à la lettre de l'avocat du 18 janvier 2010. Il a indiqué que la réhabilitation avait un effet prospectif et que, dans le cas du demandeur, elle n'annulait pas la décision d'exclusion rendue le 22 février 1994 au titre de l'alinéa c) de la section F de l'article premier de la Convention.

[12] Quoi qu'il en soit, la mesure de renvoi prise contre le demandeur en 1993 n'était plus exécutoire par suite de la réhabilitation, de sorte que l'ordonnance de nouvelle décision rendue par la Cour fédérale était effectivement devenue théorique. Le coordonnateur a fait remarquer que le demandeur pourrait refaire une demande d'asile en vertu du paragraphe 112(1) de la LIPR s'il était frappé d'une autre mesure de renvoi exécutoire.

[13] In essence, the coordinator determined that the applicant had not received status as a protected person by virtue of his 2004 application for protection and that any redetermination of his application was now moot.

III. Legislative background

[14] Subsection 112(1) of the IRPA allows a person who is subject to an enforceable removal order to apply to the Minister of Citizenship and Immigration for protection:

Application
for
protection

112. (1) A person in Canada, other than a person referred to in subsection 115(1), may, in accordance with the regulations, apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order that is in force or are named in a certificate described in subsection 77(1).

[15] Subsection 112(3) indicates that certain groups of applicants are not eligible to receive refugee protection. These groups include persons who are determined to be inadmissible on grounds of serious criminality with respect to certain convictions, and persons who claimed refugee protection and who were rejected on the basis of Article 1F of the Convention:

112. ...

Restriction

(3) Refugee protection may not result from an application for protection if the person

...

(b) is determined to be inadmissible on grounds of serious criminality with respect to a conviction in Canada punished by a term of imprisonment of at least two years or with respect to a conviction outside Canada for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years;

(c) made a claim to refugee protection that was rejected on the basis of section F of Article 1 of the Refugee Convention; or

[13] Essentiellement, le coordonnateur a décidé que le demandeur n'avait pas obtenu le statut de personne protégée par suite de sa demande d'asile de 2004 et que toute nouvelle décision sur sa demande était désormais théorique.

III. Le cadre législatif

[14] Aux termes du paragraphe 112(1) de la LIPR, la personne visée par une mesure de renvoi exécutoire peut demander la protection au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration :

112. (1) La personne se trouvant au Canada et qui n'est pas visée au paragraphe 115(1) peut, conformément aux règlements, demander la protection au ministre si elle est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet ou nommée au certificat visé au paragraphe 77(1).

Demande de
protection

[15] Il est précisé au paragraphe 112(3) que certains groupes de demandeurs n'ont pas droit à l'asile. Ces groupes incluent les personnes ayant été trouvées interdites de territoire pour grande criminalité en raison d'une déclaration de culpabilité, ainsi que les personnes ayant été déboutées de leur demande d'asile au titre de la section F de l'article premier de la Convention :

112. [...]

(3) L'asile ne peut être conféré au demandeur dans les cas suivants :

Restriction

[...]

b) il est interdit de territoire pour grande criminalité pour déclaration de culpabilité au Canada punie par un emprisonnement d'au moins deux ans ou pour toute déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;

c) il a été débouté de sa demande d'asile au titre de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;

[16] Although a positive determination will not result in the conferral of refugee protection for the people described in subsection 112(3), paragraph 114(1)(b) of the IRPA indicates that a positive determination will nonetheless result in a stay of removal for these people. For all other applicants, a positive determination does result in the conferral of refugee protection:

Effect of
decision

114. (1) A decision to allow the application for protection has

(a) in the case of an applicant not described in subsection 112(3), the effect of conferring refugee protection; and

(b) in the case of an applicant described in subsection 112(3), the effect of staying the removal order with respect to a country or place in respect of which the applicant was determined to be in need of protection.

[17] Not only will a positive determination have a different result for people described in subsection 112(3), but their applications will also be considered in a different way. Paragraphs 113(c) and 113(d) of the IRPA recognize that there are essentially two streams for processing applications under subsection 112(1): one for applicants who are not described in subsection 112(3) and one for applicants who are described in subsection 112(3). While the focus for the former group are considerations under sections 96 to 98 of the IRPA (the Convention refugee and persons in need of protection provisions), the latter group will have risk factors under section 97 balanced against countervailing considerations such as the safety and security of the Canadian public:

Consideration of
application

113. Consideration of an application for protection shall be as follows:

...

(c) in the case of an applicant not described in subsection 112(3), consideration shall be on the basis of sections 96 to 98;

(d) in the case of an applicant described in subsection 112(3), consideration shall be on the basis of the factors set out in section 97 and

[16] Bien qu'une décision favorable n'emporte pas l'octroi de l'asile aux personnes visées au paragraphe 112(3), le paragraphe 114(1) de la LIPR stipule qu'elle aura néanmoins pour effet de surseoir au renvoi de ces personnes. Pour tous les autres demandeurs, une décision favorable a pour effet de conférer l'asile :

Effet de la
décision

114. (1) La décision accordant la demande de protection a pour effet de conférer l'asile au demandeur; toutefois, elle a pour effet, s'agissant de celui visé au paragraphe 112(3), de surseoir, pour le pays ou le lieu en cause, à la mesure de renvoi le visant.

[17] Non seulement une décision favorable aura-t-elle un résultat différent pour les personnes visées au paragraphe 112(3), mais les demandes de ces dernières seront également examinées au regard de critères différents. Les alinéas 113(c) et d) de la LIPR reconnaissent qu'il existe essentiellement deux façons de traiter les demandes aux termes du paragraphe 112(1) : une pour les demandeurs non visés au paragraphe 112(3) et l'autre pour les demandeurs visés au paragraphe 112(3). Pour le premier groupe, l'examen doit s'appuyer sur les articles 96 à 98 de la LIPR (dispositions concernant les réfugiés au sens de la Convention et les personnes à protéger). Pour le deuxième groupe, les facteurs de risque énoncés à l'article 97 doivent être mis dans la balance contre les facteurs défavorables tels que la sécurité du public canadien :

113. Il est disposé de la demande comme il suit :

Examen de la
demande

[...]

c) s'agissant du demandeur non visé au paragraphe 112(3), sur la base des articles 96 à 98;

d) s'agissant du demandeur visé au paragraphe 112(3), sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 et, d'autre part :

(i) in the case of an applicant for protection who is inadmissible on grounds of serious criminality, whether they are a danger to the public in Canada, or

(ii) in the case of any other applicant, whether the application should be refused because of the nature and severity of acts committed by the applicant or because of the danger that the applicant constitutes to the security of Canada.

(i) soit du fait que le demandeur interdit de territoire pour grande criminalité constitue un danger pour le public au Canada,

(ii) soit, dans le cas de tout autre demandeur, du fait que la demande devrait être rejetée en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés ou du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada.

IV. Issue

Did the coordinator err in concluding that the applicant was not entitled to refugee protection under paragraph 114(1)(a) of the IRPA as a result of the pardon?

V. Standard of review

[18] Determining the effect of a pardon on an outstanding application for protection under subsection 112(1) of the IRPA is largely a question of statutory interpretation. The Supreme Court of Canada in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339 (*Khosa*), at paragraph 44, indicated that, “[e]rrors of law are generally governed by a correctness standard.” However, deference will often result where an expert tribunal is interpreting its own statute (*Khosa*, above, at paragraph 44; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 54).

[19] Although I accept that a PRRA officer—and in this case a PRRA coordinator—has significant experience interpreting and applying sections 112–114 of the IRPA, that experience does not extend to the interpretation and application of the pardon provisions found in the *Criminal Records Act*. As such, the appropriate standard of review to apply in this case is correctness.

IV. La question en litige

Le coordonnateur a-t-il commis une erreur en concluant que le demandeur n’avait pas droit à l’asile au titre du paragraphe 114(1) de la LIPR malgré sa réhabilitation?

V. La norme de contrôle

[18] Déterminer l’effet de la réhabilitation sur une demande d’asile en instance fondée sur le paragraphe 112(1) de la LIPR est principalement une question d’interprétation de la loi. Dans l’arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 (*Khosa*), au paragraphe 44, la Cour suprême du Canada a mentionné que « [l]es erreurs de droit sont généralement assujetties à la norme de la décision correcte ». Toutefois, il y a lieu de faire preuve de retenue lorsqu’un tribunal spécialisé interprète sa propre loi (*Khosa*, précité, au paragraphe 44; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 54).

[19] Je reconnais, certes, qu’un agent d’ERAR — et, en l’espèce, un coordonnateur de l’ERAR — possède une expérience notable dans l’interprétation et l’application des articles 112 à 114 de la LIPR, mais cette expérience n’englobe pas l’interprétation et l’application des dispositions sur la réhabilitation prévues dans la *Loi sur le casier judiciaire*. Par conséquent, la norme de contrôle à appliquer en l’espèce est la décision correcte.

VI. Analysis

[20] The applicant argues that the coordinator erred by finding that he was still a person described in subsection 112(3) of the IRPA—and, thus, would still be subject to the second, more restrictive, stream of processing and would be ineligible for refugee protection on any outstanding or future application for protection under subsection 112(1).

[21] The applicant submits that, in fact, the pardon that he received in 2009 effectively removed him from the group of people described in subsection 112(3). Paragraph 112(3)(b) no longer applies, he says, because he is no longer inadmissible on grounds of serious criminality. He also contends that paragraph 112(3)(c) no longer applies. In this regard, while he admits that a claim for refugee protection was rejected on the basis of Article 1F(c) in his case, he contends that rejection can no longer be counted against him because the jurisprudence of this Court in *Smith v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 3 F.C. 144 (T.D.) (*Smith*) establishes that a pardon eliminates any future sanction that arises as a result of the pardoned conviction.

[22] The respondent does not take issue with the applicant's contention that paragraph 112(3)(b) of the IRPA no longer applies in his case. However, the respondent does take issue with the applicant's submissions regarding paragraph 112(3)(c) of the IRPA. The respondent argues that the coordinator was correct in stating that paragraph 112(3)(c) continued to describe the applicant: he had made a claim for refugee protection and that claim was rejected on the basis of Article 1F(c) of the Convention in February of 1994.

[23] The respondent relies on *Nazifpour v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 35, [2007] 4 F.C.R. 515 (*Nazifpour*) for the proposition that such an exclusion finding cannot be revisited on the basis of new evidence, such as the pardon. In any event, pardons are to be given prospective effect and that the grant of a pardon does not have the effect of quashing any decisions previously made (*Therrien (Re)*, 2001 SCC 35, [2001] 2 S.C.R. 3 (*Therrien*) and *Canada*

VI. Analyse

[20] Le demandeur soutient que le coordonnateur a commis une erreur en concluant qu'il était toujours visé au paragraphe 112(3) de la LIPR et devait donc faire l'objet du deuxième mode de traitement, plus restrictif, de sorte que l'asile lui serait refusé maintenant et à l'avenir, aux termes du paragraphe 112(1).

[21] Le demandeur allègue en fait que la réhabilitation qu'il a obtenue en 2009 le retire effectivement du groupe des personnes visées au paragraphe 112(3). Selon lui, l'alinéa 112(3)(b) ne s'applique plus, parce qu'il n'est plus interdit de territoire pour grande criminalité. Il maintient aussi que l'alinéa 112(3)(c) ne s'applique plus. À cet égard, s'il admet avoir été débouté de sa demande d'asile au titre de l'alinéa c) de la section F de l'article premier, il affirme que la restriction ne peut plus lui être appliquée à la lumière du principe établi par la Cour dans la décision *Smith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 3 C.F. 144 (1^{re} inst.) (*Smith*), où il est statué que la réhabilitation empêche toute sanction future découlant de la condamnation visée par la réhabilitation.

[22] Le défendeur ne conteste pas l'argument du demandeur selon lequel l'alinéa 112(3)(b) de la LIPR ne s'applique plus dans son cas. Il conteste toutefois les observations que le demandeur a formulées au sujet de l'alinéa 112(3)(c) de la LIPR. Le défendeur fait valoir que le coordonnateur a déclaré, à juste titre, que le demandeur demeurait visé à l'alinéa 112(3)(c) : il avait fait une demande d'asile et cette demande avait été rejetée en février 1994, sur le fondement de l'alinéa c) de la section F de l'article premier de la Convention.

[23] Le défendeur invoque l'arrêt *Nazifpour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CAF 35, [2007] 4 R.C.F. 515 (*Nazifpour*), pour appuyer la proposition selon laquelle une conclusion d'exclusion ne peut pas être réexaminée à la lumière de nouveaux éléments de preuve, notamment la réhabilitation. Quoiqu'il en soit, la réhabilitation a un effet prospectif et ne vient pas annuler les décisions prises antérieurement (*Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3

(*Minister of Citizenship and Immigration*) v. *Saini*, 2001 FCA 311, [2002] 1 F.C. 200 (*Saini*)).

[24] Although the decision of the Federal Court of Appeal in *Nazifpour*, above, arises out of a similar set out facts, I nonetheless agree with the applicant that it is not responsive to the issue raised here. The sole issue before the [Federal] Court of Appeal in *Nazifpour* was whether section 71 of the IRPA extinguished the jurisdiction of the Immigration Appeal Division (IAD) to reopen an appeal of a deportation order on the basis of new evidence. The Court found that it did and that, despite the fact that there had been a pardon in the applicant's case, the IAD did not have jurisdiction to reconsider his appeal.

[25] The applicant in the current case does not seek to have the IAD reopen an appeal, nor does he seek to have the Refugee Protection Division reopen the February 1994 exclusion decision. Instead, the applicant argues that the sanctions flowing from the exclusion decision—i.e. ineligibility for refugee protection and different processing under a subsection 112(1) protection application—cannot be applied subsequent to the pardon.

[26] Section 5 [as am. by S.C. 2010, c. 5, s. 5; c. 17, s. 64] of the *Criminal Records Act* sets out the intended effect of a pardon issued pursuant to that Act. Of particular interest is paragraph 5(b) which indicates, in part, that a pardon “removes any disqualification or obligation to which the person so convicted is, by reason of the conviction, subject by virtue of the provisions of any Act of Parliament”:

Effect of
pardon

5. The pardon

...

(b) unless the pardon is subsequently revoked or ceases to have effect, requires the judicial record of the conviction to be kept separate and apart from other criminal records and removes any disqualification or obligation

(*Therrien*), et *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* c. *Saini*, 2001 CAF 311, [2002] 1 C.F. 200 (*Saini*)).

[24] Bien que l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale dans *Nazifpour*, précité, découle d'une série de faits similaires, je souscris néanmoins à l'opinion du demandeur selon laquelle cette affaire n'est pas pertinente eu égard à la question soulevée ici. L'unique question intéressant la Cour d'appel [fédérale] dans l'arrêt *Nazifpour* consistait à savoir si l'article 71 de la LIPR avait pour effet d'éliminer la compétence de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de rouvrir un appel formé contre une mesure de renvoi pour considérer de nouveaux éléments de preuve. La Cour a tranché en ce sens et déterminé que, en dépit de la réhabilitation accordée dans le cas du demandeur, la SAI n'avait pas compétence pour rouvrir l'appel.

[25] Dans le cas présent, le demandeur ne souhaite pas que la SAI rouvre l'appel ni que la Section de la protection des réfugiés réexamine la décision d'exclusion rendue en février 1994. Le demandeur soutient plutôt que les sanctions découlant de la décision d'exclusion — c.-à-d. irrecevabilité de la demande d'asile et traitement différent d'une demande d'asile aux termes du paragraphe 112(1) — ne peuvent s'appliquer après la réhabilitation.

[26] L'article 5 [mod. par L.C. 2010, ch. 5, art. 5; ch. 17, art. 64] de la *Loi sur le casier judiciaire* énonce l'effet prévu de la réhabilitation accordée sous le régime de cette loi. Soulignons particulièrement l'alinéa 5b) qui stipule, en partie, que la réhabilitation « fait cesser toute incapacité ou obligation [...] que la condamnation pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements » :

5. La réhabilitation a les effets suivants :

[...]

b) d'autre part, sauf cas de révocation ultérieure ou de nullité, elle entraîne le classement du dossier ou du relevé de la condamnation à part des autres dossiers judiciaires et fait cesser toute incapacité ou obligation — autre

Effacement
de la
condamna-
tion

to which the person so convicted is, by reason of the conviction, subject by virtue of the provisions of any Act of Parliament — other than section 109, 110, 161, 259, 490.012, 490.019 or 490.02901 of the *Criminal Code*, subsection 147.1(1) or section 227.01 or 227.06 of the *National Defence Act* or section 36.1 of the *International Transfer of Offenders Act* — or of a regulation made under an Act of Parliament.

[27] Justice Andrew MacKay in *Smith*, above, at paragraphs 16–20, conducted a review of the relevant case law and found that a pardon under the *Criminal Records Act* had the effect of, “cleansing the individual of the stain caused by the conviction and limiting the uses to which the fact of the conviction [could] be put”. It is not that the conviction did not ever exist—it did—it is just that, going forward, any disqualifications resulting from the conviction are to be removed.

[28] In *Smith*, above, Justice MacKay was considering an application for judicial review of a deportation order and an exclusion order. The deportation order had been issued based on a conviction for which the applicant had subsequently received a pardon, while the exclusion order had been issued based on the deportation order. Justice MacKay considered: (1) whether or not the orders at issue amounted to “disqualification[s]” within the meaning of paragraph 5(b) of the *Criminal Records Act*, and (2) whether those disqualifications arose “by reason of the conviction” within the meaning of paragraph 5(b). He concluded that both the exclusion order and the deportation order amounted to “disqualification[s]” against remaining in Canada and that both were sufficiently linked to the conviction that they amounted to disqualifications “by reason of the conviction”.

[29] In the current case, I am of the view that the IRB’s decision that the applicant was excluded pursuant to Article 1F(c) of the Convention amounts to a “disqualification” on a prospective basis. For one thing, this finding prevents him from obtaining refugee protection on any future application for protection under subsection

que celles imposées au titre des articles 109, 110, 161, 259, 490.012, 490.019 ou 490.02901 du *Code criminel*, du paragraphe 147.1(1) ou des articles 227.01 ou 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* ou de l’article 36.1 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* — que la condamnation pouvait entraîner aux termes d’une loi fédérale ou de ses règlements.

[27] Dans la décision *Smith*, précitée, aux paragraphes 16 à 20, le juge Andrew MacKay a examiné la jurisprudence pertinente et a déterminé que la réhabilitation accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* avait pour effet de « lav[er] la personne visée de la souillure causée par la condamnation et [de] limit[er] les utilisations qui [pourraient] être faites de la condamnation ». La réhabilitation n’a pas pour effet d’effacer la condamnation comme si elle n’avait jamais existé — elle existe toujours — elle empêche seulement que, à l’avenir, toute incapacité puisse découler de la déclaration de culpabilité.

[28] Dans la décision *Smith*, précitée, le juge MacKay examinait une demande de contrôle judiciaire concernant une mesure d’expulsion et une mesure d’exclusion. La mesure d’expulsion avait été prise sur la foi d’une déclaration de culpabilité ayant par la suite fait l’objet d’une réhabilitation, tandis que la mesure d’exclusion a été fondée sur la mesure d’expulsion. Le juge MacKay s’est demandé : 1) si les mesures en question équivalaient à une « incapacité » au sens de l’alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*, et 2) si cette incapacité découlait de la condamnation au sens de l’alinéa 5b). Il a conclu que la mesure d’exclusion et la mesure d’expulsion constituent une « incapacité », soit la perte du droit de demeurer au Canada, et que les deux mesures étaient suffisamment liées à la condamnation pour que l’on puisse dire qu’il s’agit d’une incapacité découlant de la condamnation.

[29] Dans le cas présent, je suis d’avis que la décision de la CISR d’exclure le demandeur en vertu de l’alinéa c) de la section F de l’article premier de la Convention équivaut à une « incapacité » ayant un effet prospectif. D’une part, cette décision empêche le demandeur d’obtenir l’asile dans toute demande future fondée sur

112(1) of the IRPA. Upon reviewing the record, it is also clear that the IRB's decision in this regard was based exclusively on the convictions for which the applicant has now been pardoned. The IRB indicated:

This panel believes that the trafficking of heroin, an illicit drug, by the claimant ... is contrary to the purposes and principles of the United Nations. Therefore the panel, after considering all the evidence, is of the view that the claimant Masoud Boroumand, is not a Convention refugee because he is specifically excluded from the definition, as indicated in Article 1F of the United Nations Convention relating to the status of refugees, because he has been guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

I am satisfied that the IRB's February 22, 1994 exclusion decision amounts to a disqualification that the applicant is now subject to by reason of the pardoned convictions. As such, by virtue of the pardon and paragraph 5(b) of the *Criminal Records Act*, the applicant should no longer be subject to the disqualifications set out in paragraph 112(3)(c) of the IRPA.

[30] This conclusion is not at odds with *Therrien* and *Saini*, above, as cited by the respondent. Those cases stand for the proposition that the grant of a pardon does not retroactively erase the conviction itself; it only removes the resulting disqualifications on a prospective basis. In *Therrien*, the Supreme Court of Canada determined, along the same lines as Justice MacKay in *Smith*, that "while a pardon does not make the past go away, it expunges consequences for the future" (*Therrien*, above, at paragraph 127). There is no doubt that the IRB's exclusion decision was valid at the time that it was made. However, by virtue of the pardon, that exclusion decision cannot operate to disqualify the applicant for refugee protection under subsection 112(3) of the IRPA any longer.

[31] Although the applicant is no longer a person described in subsection 112(3) of the IRPA, it does not mean, in my opinion, that he is automatically entitled to refugee protection.

le paragraphe 112(1) de la LIPR. Après examen du dossier, il ressort également que la décision de la CISR, à cet égard, s'appuyait exclusivement sur la condamnation visée par la réhabilitation. La CISR a précisé ce qui suit :

[TRADUCTION] Le tribunal croit que le trafic d'héroïne, drogue illicite, fait par le demandeur [...] est contraire aux buts et principes des Nations Unies. Après examen de l'ensemble de la preuve, le tribunal est donc d'avis que le demandeur d'asile, Masoud Boroumand, n'est pas un réfugié au sens de la Convention, parce qu'il est expressément exclu de la définition, telle qu'énoncée à l'alinéa c) de la section F de l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, parce qu'il est coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Je crois que la décision d'exclusion rendue par la CISR le 22 février 1994 impose maintenant au demandeur une incapacité qui découle de la condamnation visée par la réhabilitation. De fait, aux termes de la réhabilitation et de l'alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*, le demandeur ne devrait plus faire l'objet de l'incapacité énoncée à l'alinéa 112(3)c) de la LIPR.

[30] Cette conclusion ne va pas à l'encontre des arrêts *Therrien* et *Saini*, précités, qui ont été invoqués par le défendeur. Ces causes appuient la proposition selon laquelle l'octroi d'une réhabilitation n'a pas un effet rétroactif en effaçant la condamnation comme telle; elle fait simplement cesser l'incapacité résultante à l'avenir. Dans l'arrêt *Therrien*, la Cour suprême du Canada, suivant le même raisonnement que le juge MacKay dans la décision *Smith*, a statué que « sans faire disparaître le passé, le pardon efface les conséquences pour l'avenir » (*Therrien*, précité, au paragraphe 127). Il ne fait aucun doute que la décision d'exclusion était valide au moment où la CISR l'a rendue. Cependant, du fait de la réhabilitation, cette décision ne peut avoir pour effet de continuer à priver le demandeur du droit d'asile aux termes du paragraphe 112(3) de la LIPR.

[31] Bien que le demandeur ne soit plus une personne visée au paragraphe 112(3) de la LIPR, cela ne veut pas dire, à mon avis, qu'il a automatiquement droit à l'asile.

[32] The applicant suggests that the favourable risk assessment completed in October of 2004 should now be treated as a decision to allow the applicant's original application under subsection 112(1) and to confer refugee protection pursuant to paragraph 114(1)(a). Any other approach, the applicant submits, would be tantamount to a continuing disqualification and would be contrary to section 5 of the *Criminal Records Act*. I disagree.

[33] Although it is true that a PRRA officer did determine that the applicant would be at risk if he returned to Iran in 2004, no "decision to allow" the applicant's application for protection was ever made within the meaning of subsection 114(1) of the IRPA. As such, paragraph 114(1)(a) is not engaged. It is important to remember that the 2004 risk assessment was rendered in the context of an enforceable removal order which was issued as a direct result of the 1992 criminal convictions. Had there been no enforceable removal order, the applicant would not have had access to the PRRA application process. The applicant cannot now argue that the pardon should operate in such a way as to leave his original application for protection intact—reliant as it was on the existence of the removal order which, in turn, was based on his criminal convictions—while at the same time removing the negative consequences of being considered under subsection 112(3), thus paving the way for automatic refugee protection. This does not logically flow from section 5 of the *Criminal Records Act*.

[34] Instead, the coordinator was correct that any further determination of the applicant's 2004 application for protection has effectively been rendered moot by virtue of the pardon. The removal order issued in 1993, underpinning the 2004 application, is no longer enforceable.

[35] Should the applicant become subject to an enforceable removal order in the future, he will be entitled to apply under subsection 112(1) of the IRPA again. On a subsequent application, assuming his circumstances do not change, the applicant will not be treated as a person described by either paragraph 112(3)(b) or 112(3)(c) of the IRPA.

[32] Le demandeur laisse entendre que l'évaluation favorable des risques effectuée en octobre 2004 doit maintenant être considérée comme une décision d'accueillir la demande originale en vertu du paragraphe 112(1) et d'octroyer l'asile au demandeur, conformément au paragraphe 114(1). Toute autre approche, allègue le demandeur, équivaudrait à une incapacité continue et serait contraire à l'article 5 de la *Loi sur le casier judiciaire*. Je ne suis pas d'accord.

[33] S'il est vrai qu'un agent d'ERAR a déterminé que le demandeur serait exposé à un risque s'il retournait en Iran en 2004, aucune « décision d'accueillir » la demande d'asile du demandeur n'a jamais été prise au sens du paragraphe 114(1) de la LIPR. De fait, cette disposition ne s'applique pas. Il importe de se souvenir que l'évaluation des risques de 2004 faisait suite à une mesure de renvoi exécutoire qui avait été prise en conséquence directe des déclarations de culpabilité de 1992. S'il n'y avait pas eu de mesure de renvoi exécutoire, le demandeur n'aurait pas eu accès au processus d'ERAR. Le demandeur ne peut alléguer aujourd'hui que la réhabilitation devrait avoir pour effet de restaurer sa demande d'asile originale — puisqu'elle était fondée sur la mesure de renvoi qui, elle, avait été prise en raison des déclarations de culpabilité — et d'éliminer simultanément toutes les conséquences négatives qu'emporte le statut de personne visée au paragraphe 112(3), ouvrant ainsi automatiquement la voie à l'asile. Tel n'est pas l'effet envisagé à l'article 5 de la *Loi sur le casier judiciaire*.

[34] Le coordonnateur a donc conclu à juste titre que toute autre décision sur la demande d'asile de 2004 était effectivement devenue théorique par suite de la réhabilitation. La mesure de renvoi prise en 1993, qui sous-tend la demande d'asile de 2004, n'est plus exécutoire.

[35] Si le demandeur devait être frappé d'une mesure de renvoi exécutoire à l'avenir, il aurait de nouveau la possibilité de soumettre une demande en vertu du paragraphe 112(1) de la LIPR. Dans une demande future, en supposant que sa situation ne change pas, le demandeur ne sera pas considéré comme une personne visée aux alinéas 112(3)(b) ou 112(3)(c) de la LIPR.

[36] For the foregoing reasons, the application for judicial review is dismissed.

[36] Pour tous ces motifs, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

JUDGMENT

JUGEMENT

THIS COURT ADJUDGES that the application for judicial review be dismissed.

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire est rejetée.